

Maisons-Alfort, le 22 novembre 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur quatre projets de note de service portant sur certaines conditions de dérogation à l'interdiction de mouvements dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 08 novembre 2006 par courrier d'une demande d'avis sur quatre projets de note de service portant sur certaines conditions de dérogation à l'interdiction de mouvements dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine. Le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine » a été chargé de conduire une expertise sur ces questions.

Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine »

Le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine », nommé par décision du 09 septembre 2006, a pris connaissance de cette demande le 14 novembre 2006 au soir, s'est réuni le 20 novembre 2006 et a formulé l'avis suivant :

« Contexte »

La DGAI a consulté l'Afssa sur quatre projets de note de service visant à préciser certaines conditions dérogatoires à l'interdiction de déplacements applicables aux ruminants, dans la période précédant la fin d'activité des vecteurs de la fièvre catarrhale ovine, sachant que dès la fin d'activité vectorielle dans le nord-est de la France, comme l'ont fait les Etats voisins, les périmètres interdits, les zones de protection et les zones de surveillance seront réunies en une zone réglementée unique, au sein de laquelle les mouvements de ruminants seront libres.

- *En France et à l'intérieur de la zone réglementée communautaire F où s'est développé le sérotype 8 du virus de la fièvre catarrhale ovine, on peut distinguer deux périodes pour les semaines à venir, d'une part, celle qui s'étend jusqu'à la fin de la période d'activité des vecteurs, d'autre part, celle qui s'étend ensuite du début à la fin de leur période d'inactivité. Ces périodes ont été définies, ainsi que les zones correspondantes, dans l'avis du 15 novembre 2006¹. Elles correspondent à l'intervalle compris, d'une part, entre le début décembre 2006 à fin mars 2007 pour la zone nord du territoire national, d'autre part, entre le début janvier et la mi-mars 2007 pour la zone sud et la façade atlantique.*
- *La réglementation européenne a défini une zone réglementée F, englobant les zones réglementées (zones de protection et de surveillance) dans les quatre États membres (Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas) où le virus de la FCO sérotype 8 a été identifié, ainsi que le Luxembourg. La distinction entre zone de protection et de surveillance (conformément à la directive 2000/75/CE) n'est apparente dans la décision 2005/393/CE que pour la France.*

¹ Avis 2006-SA- 0306 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'inactivité vectorielle dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine

Il est précisé dans la modification de la décision 2005/393/CE du 15 septembre 2006, qu'à l'intérieur de la zone réglementée F (sauf pour les périmètres interdits – cf. paragraphe suivant) y compris pour les mouvements entre États membres (comme précisé dans la décision du 2006/693/CE du 13/10/2006 modifiant la décision 2005/393/CE), les mouvements de ruminants vivants ainsi que de leur sperme, de leurs ovules et de leurs embryons sont autorisés, mais que « dans les États membres ayant établi une zone de surveillance (la France, cf. supra), les mouvements dans cette zone de surveillance ne peuvent avoir lieu qu'après avoir été autorisés par l'autorité compétente du lieu de destination ».

- Par ailleurs, en ce qui concerne les animaux (donc les ruminants domestiques) situés dans les périmètres interdits de 20 km autour des foyers (compris dans la zone de protection), quelle que soit la zone réglementée (A, B, C, D, E ou F), leurs mouvements sont libres quand ils sont destinés, après transport direct, à un abattoir situé dans la zone réglementée correspondante ou à une exploitation située dans cette même zone réglementée quand celle-ci répond à certaines conditions : Celle-ci doit être située (i) dans un périmètre interdit ou (ii) à l'extérieur d'un périmètre interdit, moyennant :
 - soit l'approbation des autorités vétérinaires compétentes des lieux d'origine et de destination et dans les conditions de police sanitaire qu'elles fixent concernant les mesures destinées à lutter contre la propagation du virus de la fièvre catarrhale ovine et la protection contre toute attaque par des vecteurs,
 - soit l'obtention d'un résultat négatif à une épreuve de mise en évidence du virus sur un prélèvement obtenu 48 heures avant le départ de l'animal qui devra, en outre, être protégé des attaques de vecteurs au moins pendant toute la période écoulée depuis le prélèvement et ne pas quitter l'exploitation de destination, sauf pour un abattage après transport direct.

Ce dernier protocole introduit dans la modification de la décision 2005/393/CE en date du 13 octobre 2006 concerne aussi bien les mouvements intérieurs que les échanges intra-communautaires à l'intérieur de la zone F. Il est le support du premier projet de note de service

- Il est rappelé dans chacun des quatre projets de note de service, qu'après la fin de l'activité vectorielle, les différentes zones actuelles (périmètre interdit, zone de protection, zone de surveillance), seront réunies en une zone réglementée unique au sein de laquelle les mouvements de ruminants seront libres.

Questions posées

Le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine » est chargé d'examiner quatre projets de note de service sur :

1. la sortie de ruminants du périmètre interdit pour engraissement en zone de protection (mouvements intérieurs et échanges intra-communautaires) ;
2. les mouvements de veaux de huit jours de zone de protection vers des ateliers d'engraissement situés en zone de surveillance (mouvements intérieurs) ;
3. les mouvements de broutards issus de la zone de protection vers des exploitations situées en zone de surveillance (mouvements intérieurs) ;
4. les mouvements de ruminants issus de la zone de protection vers des exploitations situées en zone de protection (mouvements intérieurs).

Méthode d'expertise

La cellule d'urgence du GECU FCO a élaboré un projet d'avis qui a été discuté et validé le 20 novembre 2006.

L'expertise a été conduite sur la base des documents suivants :

- la décision 2005/393/CE et ses modifications successives (en particulier celle du 13 octobre 2006),

- les données disponibles sur la situation épidémiologique aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne (EFSA BTV working group, données mises à jour au 20 novembre 2006, DEFRA au 17 novembre 2006, système de déclaration ADNS de la Commission européenne au 17 novembre 2006), les données disponibles sur la situation épidémiologique en France au 20 novembre 2006.

Argumentaire

1. Conditions dérogatoires applicables à la sortie de ruminants du périmètre interdit pour engraissement en zone de protection

- Ce projet de note de service explicite les conditions d'application de la décision 2006/693/CE du 13/10/2006 (cf. supra) modifiant la décision 2005/393/CE qui permet, après réalisation d'une épreuve virologique négative, des mouvements de ruminants issus du périmètre interdit de 20 km vers des exploitations situées en zone réglementée (F) au delà du périmètre de 20 km délimité autour d'une exploitation infectée, en vue de leur engraissement.
- Cette dérogation, compte-tenu de la structuration actuelle des zones françaises, n'est applicable que pour le déplacement de tout type de ruminants destinés à l'engraissement, d'un périmètre interdit (français ou communautaire) vers une zone de protection de la zone F. Les exploitations françaises situées en zone de surveillance ne peuvent être autorisées à recevoir ces animaux. Ces déplacements intéressent aussi bien les mouvements intérieurs que les échanges intra-communautaires (animaux issus des périmètres interdits vers les zones réglementées des Etats membres), ils ne sont pas soumis à l'autorisation des Etats de destination, puisque les ruminants sont soumis à un **protocole individuel** de dépistage virologique.
- Le protocole de dépistage virologique sera appliqué à des animaux « placés dans un bâtiment désinsectisé » et eux-mêmes désinsectisés au moins 48 heures avant le déplacement et la prise de sang qui devra le précéder. Le déplacement ne sera possible que si le résultat de l'analyse virologique est négatif.
- Si le protocole de dépistage virologique est bien appliqué conformément à l'article A.1.c. de l'annexe II de la décision 2005/393/CE (**protection contre les attaques des culicoïdes durant au moins 14 jours**), le risque de translocation du virus, au travers d'animaux virémiques, peut être estimé de nul à négligeable. Il serait donc souhaitable, **en période d'activité vectorielle et d'existence de foyers, de prévoir une période de protection par rapport aux insectes (au moins 14 jours) avant la prise de sang, de façon à éviter les « faux négatifs » infectés depuis trop peu de temps pour que la PCR soit positive.**

2. Conditions dérogatoires applicables aux mouvements de ruminants (y compris veaux de huit jours et broutards) issus de la zone de protection vers des exploitations situées en zone de surveillance

Les notes de service ayant pour objet :

- a) les mouvements de broutards issus de la zone de protection française vers des ateliers d'engraissement situés dans la zone de surveillance française sans contrôle individuel (sérologique ou virologique),
- b) les mouvements de tous les types de ruminants issus de la zone de protection vers des exploitations situées en zone de surveillance avec désinsectisation pendant au moins 28 jours et contrôle individuel (sérologie),
- c) les mouvements de veaux de huit jours de la zone de protection vers les ateliers d'engraissement situés en zone de surveillance, soumis à un traitement insecticide poursuivi jusqu'au 60^{ème} jour suivant la mise en place qui pourrait être interrompu « dès que la fin d'activité vectorielle sera constatée »,

n'appellent aucun commentaire particulier, compte-tenu de la qualité des animaux et de leur destination économique (a et c) ou des mesures de contrôle individuel auxquels ils sont soumis (b).

Conclusion et recommandations

- La libre circulation annoncée des ruminants en provenance des périmètres interdits belges, néerlandais et allemands vers la zone de protection française constituée, en période d'activité vectorielle et d'existence de foyers, un risque d'introduction du virus en France, notamment en raison de l'absence de période de protection vis-à-vis des insectes (au moins 14 jours) clairement définie dans l'article 2 bis, B, ii de la décision 2005/393/CE (modification du 13/10/2006) mais non évoquée dans la note de service. Le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine » recommande donc d'imposer à ces animaux une période de protection par rapport aux insectes (au moins 14 jours) avant la prise de sang, de façon à éviter les « faux négatifs » infectés depuis trop peu de temps pour que le test soit positif.
- Par ailleurs, l'existence annoncée d'une fusion des zones réglementées en France conduit au passage possible des animaux introduits de ces Etats, de la zone de protection à la zone de surveillance.

La constitution d'une zone unique réglementée F, par regroupement des périmètres interdits et des zones de protection et de surveillance en une zone réglementée unique, permettra la libre circulation des ruminants dans cette zone dès la cessation de l'activité vectorielle. Il existe, par ailleurs, pour les mouvements d'une zone réglementée vers une zone indemne à l'intérieur d'un Etat membre, des conditions dérogatoires fixées par la décision 2005/393/CE et valables quelle que soit la zone réglementée (A à F).

Pendant la période de cessation de l'activité vectorielle au sein de la zone réglementée F, le risque de transmission de la fièvre catarrhale ovine peut être estimé de nul à négligeable.

Cependant, au cours de la période d'activité des vecteurs en 2007, dans l'incertitude quant à l'évolution de la situation épidémiologique en Europe du nord, il peut y avoir un risque de laisser les ruminants des périmètres interdits se déplacer librement dans la zone réglementée unifiée (F) telle qu'il est prévu de la constituer dès la fin d'activité des culicoïdes fin 2006. Compte-tenu de ce risque, le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine » rappelle la recommandation de maintien de la vérification d'absence de virémie pour les ruminants en provenance des périmètres interdits (avis² 2006-SA-0307).

- En l'état actuel des connaissances, il ne peut être prévu si (et quand) le virus de la fièvre catarrhale ovine recommencera à provoquer des cas et/ou à circuler au cours de la nouvelle période d'activité vectorielle en 2007. Il serait donc nécessaire d'examiner, avant la fin de la période d'inactivité des vecteurs, la nature d'un système de surveillance mis en place sous l'autorité de la Commission européenne (avis³ du 19 octobre 2006) afin d'apprécier sa capacité de détection d'une réémergence de la fièvre catarrhale ovine. En fonction des résultats obtenus et des autres informations collectées à cette période, les mesures propres à favoriser une réponse rapide et efficace à toute évolution significative constatée dans la zone F au cours de l'année 2007 pourraient être étudiées.

Mots clés : Fièvre catarrhale ovine, bluetongue, bovins, ovins, culicoïdes, dérogations »

² Avis 2006-SA-0 307 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le risque de développement de la fièvre catarrhale ovine au cours des prochains mois dans le nord de l'Europe et les mesures de lutte envisageables pour la maîtrise de cette maladie.

³ Avis 2006-SA-0 279 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet de protocole de surveillance de la fièvre catarrhale ovine dans l'Union européenne.

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir suite à l'examen des quatre projets de note de service portant sur certaines conditions de dérogation à l'interdiction de mouvements dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine.

La Directrice générale de l'Agence française de
sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND